



## Vers un protocole d'accompagnement « PPCR » pour les personnels techniques et pédagogiques « jeunesse et sports »

Lors du CTM JS du 16/03/17 les 6 décrets indiciaires et statutaires des PS, CEPJ et CTPS ont été votés à l'unanimité de la représentation syndicale, malgré des réserves, pour certaines très fortes s'agissant du corps des CTPS.

Ce vote a été acquis sur la base :

- d'un engagement politique ministériel consistant à faire valoir auprès du Conseil d'Etat le manque<sup>1</sup> à gagner considérable qui va frapper la classe normale des CTPS de manière progressive du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon ;
- de la signature avant la fin du quinquennat d'un **protocole d'accord** entre le ministre et les organisations syndicales présentes au sein du CTM JS.

Ce protocole comportera cinq engagements :

1. **Augmentation du ratio de passage à la HC CTPS** : le ministre s'engagera à faire valoir la nécessité d'au moins doubler sur la campagne 2018-2020 le ratio d'accès de 10% (pour prendre en considération dans un 1<sup>er</sup> temps l'engorgement au 11<sup>e</sup> échelon de la CN et dans un second<sup>2</sup> temps les manques à gagner des autres échelons).

2. **Garantie de carrière sur deux grades** : en l'espace de 3 années les CTPS au 11<sup>e</sup> échelon (près de 40%) doivent pouvoir intégrer la HC au nom du principe lié à l'application PPCR. Dès effectivité de cette mesure la gestion du corps deviendra de facto fluide (et cylindrique par rééquilibre de la pyramide des âges).

3. **Mise en place de critères pour l'accès à la HC des CTPS** : les CTPS CN en fonctions avant le 01/09/17 devront être assurés d'une prise en compte du préjudice subi lors de leur reclassement au 1/09/17. Ainsi des éléments de classement<sup>3</sup> - qui rejoignent pour les syndicats le principe d'un barème - devront être arrêtés.

4. **Classe exceptionnelle (grade d'accès fonctionnel) CTPS** : afin de prendre en compte la proximité de la retraite de la majorité des CTPS HC, porter rapidement, en l'envisageant dès le 01/09/17 les effectifs de ce grade à 10% de ceux du corps, sur la base d'un arrêté ministériel garantissant un vivier large d'alimentation pour assurer un flux réel de la HC.

5. **Envisager la fusion des corps de PTP JS par une intégration des PS et CEPJ dans le corps des CTPS** : conformément à l'engagement du ministre, le principe d'une fusion prochaine des corps de PTP JS, pour ne conserver<sup>4</sup> à terme que le corps des CTPS, sera posé<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Faute de pouvoir appliquer légalement des bonifications d'ancienneté transitoires compensant l'augmentation de durée de la classe normale de 21,5 à 26 ans, plus de 60% de ces collègues vont connaître une progression indiciaire ralentie.

<sup>2</sup> Pour cela, il faudra maintenir un ratio de l'ordre de 20% après 2020.

<sup>3</sup> Permettant un passage précoce à la HC des CTPS en fonction au 31/08/17.

<sup>4</sup> Arrêt des concours de PS et CEPJ, ouverture du concours externe « masterisé » de CTPS et intégration progressive des PS et CEPJ dans le corps des CTPS.

<sup>5</sup> La décision ne pouvant dorénavant revenir qu'au futur gouvernement nommé à l'issue des présidentielles.

## ANNEXE

Le tableau ci-dessous est une projection en visuel de la mécanique d'apurement de la classe normale actuelle sur la base d'un corps maintenu à effectifs constants pendant une période transitoire où la hors classe serait de 45% (au lieu des 25% de croisière assurant un flux), la classe normale de 45% (au lieu de 65%) et la classe exceptionnelle fixée à 10%. Ce tableau, bien qu'indicatif, est la cible recherchée par le protocole.

### « Protocole d'accompagnement » PPCR CTPS Tableau indicatif des projections 2017-2025

Surligné jaune : CTPS sport non concernés par le « manque à gagner » PPCR

Surligné bleu : CTPS JEP non concernés par le « manque à gagner » PPCR

Surligné vert : CTPS sport et JEP concernés par le « manque à gagner » PPCR

Structure corps CTPS au 31/08/17			Structure corps CTPS horizon 2020			Structure corps CTPS horizon 2025		
			Classe exceptionnelle			Classe exceptionnelle		
			sport	JEP		sport	JEP	
3 <sup>e</sup> échelon	10	2	3 <sup>e</sup> échelon	10	2	3 <sup>e</sup> échelon	10	2
2 <sup>e</sup> échelon	10	3	2 <sup>e</sup> échelon	10	3	2 <sup>e</sup> échelon	10	3
1 <sup>er</sup> échelon			1 <sup>er</sup> échelon			1 <sup>er</sup> échelon		
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>5</b>
Hors classe			Hors classe			Hors classe		
	sport	JEP		sport	JEP		sport	JEP
4 <sup>e</sup> échelon	52	11	4 <sup>e</sup> échelon	45	10	4 <sup>e</sup> échelon	70	15
3 <sup>e</sup> échelon	15	3	3 <sup>e</sup> échelon	60	20	3 <sup>e</sup> échelon	20	5
2 <sup>e</sup> échelon	8	2	2 <sup>e</sup> échelon	5		2 <sup>e</sup> échelon	10	5
1 <sup>er</sup> échelon	2	0	1 <sup>er</sup> échelon	0		1 <sup>er</sup> échelon		0
<b>Total</b>	<b>77</b>	<b>16</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>30</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>25</b>
Classe normale								
11 <sup>e</sup> échelon	56	9	11 <sup>e</sup> échelon	15	2	11 <sup>e</sup> échelon	5	2
10 <sup>e</sup> échelon	15	4	10 <sup>e</sup> échelon	15	4	10 <sup>e</sup> échelon	10	3
9 <sup>e</sup> échelon	18	1	9 <sup>e</sup> échelon	15	5	9 <sup>e</sup> échelon	10	5
8 <sup>e</sup> échelon	18	5	8 <sup>e</sup> échelon	15	5	8 <sup>e</sup> échelon	15	5
7 <sup>e</sup> échelon	13	5	7 <sup>e</sup> échelon	10	3	7 <sup>e</sup> échelon	10	2
6 <sup>e</sup> échelon	6	3	6 <sup>e</sup> échelon	10	3	6 <sup>e</sup> échelon	20	5
5 <sup>e</sup> échelon	6	0	5 <sup>e</sup> échelon	15	3	5 <sup>e</sup> échelon	20	5
4 <sup>e</sup> échelon	6	4	4 <sup>e</sup> échelon	5	0	4 <sup>e</sup> échelon	10	3
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>31</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>25</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>25</b>